

- 6) tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne les effets personnels de ces personnes, conformément aux lois en vigueur au Vietnam;
- 7) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Vietnam jusque sur les lieux des projets, y compris, si nécessaire, l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs au Vietnam;
- 8) la permission des ministères compétents d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés au Vietnam, par exemple les émetteurs-récepteurs et les réseaux téléphoniques et télégraphiques, selon les besoins des projets et conformément aux lois et règlements applicables;
- 9) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne soient pas classifiés et ne mettent pas en cause la sécurité nationale;
- 10) la délivrance simplifiée d'un permis de conduire de la République socialiste du Vietnam aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge, sur présentation par ceux-ci d'un permis de conduire canadien valide;
- 11) toute autre mesure du ressort du Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, susceptible de faciliter l'exécution des projets.

II. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam accorde aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès aux services médicaux et dentaires des hôpitaux du Gouvernement.

III. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit annuellement à une période de congé de 30 jours.